



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.45
24 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 15 novembre 2006, à 10 heures

Président: M. KERDOUN (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de l'Albanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-45503 (F) NY.09-44615 (F) 171106 241106

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial de l'Albanie (E/1990/5/Add.67; E/C.12/Q/ALB/1 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.124)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation albanaise prennent place à la table du Comité.*

2. M. HOXHA (Albanie) signale que depuis l'entrée en vigueur du pacte en Albanie en 1990, le pays a connu une profonde transformation et la situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée. Il y a eu toutefois plusieurs épisodes d'instabilité et de crise en matière économique, politique et sociale qui ont naturellement eu un impact négatif sur la capacité de l'État partie à honorer totalement ses obligations. Le retard dans la présentation du rapport au Comité est dû au manque de capacités et à l'inexpérience en matière d'élaboration de rapports, ainsi qu'à un nombre assez important de rapports à présenter dans le cadre d'autres instruments.

3. Le droit international représente une partie importante du système juridique du pays. Dans le cadre de l'article 122 de la Constitution, tout accord international ratifié devient partie intégrante du système juridique interne après sa publication dans le journal officiel. Les traités internationaux sont applicables de façon directe à moins qu'ils ne s'appliquent par eux-mêmes ou qu'ils requièrent la promulgation d'une loi. En cas d'incompatibilité entre un traité international et le droit interne, le premier prévaut.

4. Les instruments adoptés par le Gouvernement pour garantir l'exercice à part entière des droits prévus dans le Pacte sont notamment le Code du travail et la Loi sur l'égalité des sexes de 2004 selon laquelle les employeurs des secteurs public et privé doivent respecter le principe d'une rémunération égale pour un travail égal à la fois pour les hommes et pour les femmes. La législation du travail prévoit des mesures de protection spéciale pour les travailleuses enceintes et qui allaitent. Le Gouvernement accorde un soutien financier pour encourager le recrutement de femmes, notamment des femmes défavorisées, en particulier les victimes de la traite des êtres humains, les femmes roms, les personnes handicapées et les femmes divorcées qui connaissent des problèmes sociaux. D'autres mesures doivent être adoptées en 2007 pour promouvoir une participation équitable des hommes et des femmes dans les processus de prise de décision, pour lutter contre les actes de violence et le trafic de type sexiste, ainsi que les stéréotypes associés au sexe.

5. Plusieurs mesures ont été adoptées, avec la participation d'organisations nationales et internationales, pour garantir le droit à un niveau de vie adéquat. Les autorités gouvernementales centrales et locales ont travaillé en étroite coopération avec le Programme alimentaire mondial (PAM) afin d'acheminer une aide alimentaire à certains groupes qui éprouvent des difficultés pour obtenir de la nourriture. En coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), plusieurs ministères ont mis au point un programme d'alimentation saine pour les

enfants qui fréquentent l'école primaire. Des campagnes de sensibilisation à l'éducation ont été réalisées dans les médias, et des activités de formation pour les professeurs sont actuellement en cours de réalisation.

6. Le Ministère de la santé a pris plusieurs mesures pour garantir le droit à la santé physique et mentale et a notamment lancé cinq stratégies nationales en matière de santé. La stratégie nationale pour la prévention du VIH/sida met l'accent sur la sensibilisation de l'opinion publique à propos de cette infection et les résultats obtenus jusqu'à présent s'avèrent prometteurs.

7. Le Gouvernement partage l'avis du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lequel la pauvreté est la violation la plus grave et la plus généralisée des violations des droits de l'homme car elle empêche des millions de gens de jouir de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Avec neuf autres pays, l'Albanie a présenté un projet de décision sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté durant la deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Les promoteurs de ce projet demandent au Haut-Commissariat de répartir le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres», adopté à sa 58^e session par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, aux États et à toutes les parties prenantes concernées afin qu'ils puissent formuler leurs commentaires.

8. M^{me} BALILI (Albanie) explique que si l'Albanie a jeté les bases d'une économie basée sur le marché, a créé des institutions démocratiques et a progressivement renforcé les capacités de l'administration publique depuis la transition économique et politique qui s'est déroulée au début des années 1990, la pauvreté généralisée, le taux élevé de chômage, les profondes disparités régionales et la corruption restent des défis majeurs. Une future adhésion à l'Union européenne (UE) constitue encore un objectif à long terme et la récente signature de l'Accord de stabilisation et d'association constituent un pas positif dans cette direction.

9. Le Gouvernement est convaincu que les résultats du secteur de l'éducation sont le facteur déterminant pour la croissance économique future, l'équité, la réduction de la pauvreté et la citoyenneté démocratique en Albanie. Certes, la participation à l'éducation est en hausse, mais la qualité et l'équité laissent beaucoup à désirer. Les résultats de l'Albanie en matière d'éducation sont peu satisfaisants, en particulier à la lumière des besoins du marché de l'emploi et des réalisations d'autres pays de la région avec lesquels la main-d'œuvre albanaise entre en concurrence.

10. L'un des principaux défis dans le secteur de l'éducation est de mettre au point un système et des institutions qui permettraient de préparer des diplômés susceptibles d'évoluer de façon efficace dans différents marchés du travail, de devenir des citoyens démocratiques et de contribuer au renforcement de la compétitivité de l'Albanie. C'est dans ce but que le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de développement de l'enseignement pré-universitaire 2004 – 2005. La stratégie a pour priorité de réformer et de renforcer la capacité de gestion, d'améliorer la qualité des processus d'enseignement et d'apprentissage, de financer l'enseignement pré-universitaire, de renforcer les capacités et de développer les ressources humaines. Un plan a également été élaboré pour les établissements d'enseignement supérieur.

11. Le Gouvernement a augmenté le budget destiné à l'éducation à plus de 5 % du produit intérieur brut (PIB). Il s'est également engagé à plus que doubler le salaire des professeurs et le

budget 2005 prévoyait une augmentation salariale de 26 %. En collaboration avec plusieurs partenaires, le Ministère de l'éducation et de la science a accordé la priorité aux activités de réforme, fixé des objectifs annuels et à moyen terme, mis au point des plans détaillés de mise en œuvre pour 2007 et précisé le cadre de reddition des comptes et de responsabilité. Le Ministère a entrepris plusieurs réformes dont le système public Matura, la libéralisation du marché des textes scolaires et le subventionnement des textes scolaires à l'échelon du secondaire pour les étudiants issus de familles à faibles revenus et de zones rurales. Le Projet pour l'équité et l'excellence en matière d'éducation apporte un soutien à la mise en œuvre des priorités de la stratégie pour la période 2006 – 2010 à l'aide d'un crédit d'investissement spécifique qui s'inscrit dans le cadre d'une approche sectorielle. Le projet vise en priorité à l'amélioration et la rationalisation de l'infrastructure éducative et à la préparation d'une réforme de l'enseignement supérieur.

12. M. ATANGANA se déclare préoccupé par certains rapports provenant de différentes sources dénonçant la corruption et l'incompétence du pouvoir judiciaire ainsi que le manque de coopération entre la magistrature et d'autres services tels que la police judiciaire. Faisant observer qu'aucun tribunal ne s'est prononcé sur le Pacte, il demande si cela veut dire que le Pacte ne peut être directement invoqué devant les tribunaux, contrairement à la Constitution.

13. M. TIRADO MEJÍA demande quels sont les problèmes hérités du régime communiste en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants.

14. Il souhaiterait avoir des renseignements sur l'indépendance du Centre albanais des droits de l'homme et savoir s'il s'agit d'une organisation publique ou une ONG. Il demande si le Gouvernement a effectué des consultations auprès de la société civile pour préparer le rapport.

15. Il demande des informations additionnelles sur la nomination des juges. Il s'inquiète de certains rapports dénonçant l'existence de juges corrompus et des nominations politiques au sein du pouvoir judiciaire. Si tel était le cas, il se demande pourquoi le Haut Conseil de justice n'a pris aucune mesure à cet égard. Il précise que, lorsque le Comité a mentionné des décisions de tribunaux faisant référence au Pacte, il a voulu parler de décisions relatives aux droits garantis conformément aux dispositions du Pacte, et non pas nécessairement du Pacte lui-même. Il souhaite donc savoir si de telles décisions ont été adoptées, par exemple à propos du droit à l'éducation ou de grève. Si les tribunaux ne sont pas saisis de ce type d'affaires, il se demande si cela est du au fait que les personnes concernées n'ont pas accès aux tribunaux ou si elles n'ont pas conscience de leurs droits.

16. Il souhaiterait également avoir des informations sur la discrimination à l'égard des Roms.

17. Il aimerait aussi recevoir des informations supplémentaires sur la législation adoptée à propos des droits économiques sociaux et culturels et sur les mesures adoptées pour en assurer la mise en œuvre.

18. M. RZEPLINSKI se déclare également préoccupé du fait que les droits économiques sociaux et culturels des citoyens peuvent ne pas être garantis en raison de la faiblesse du pouvoir judiciaire. Il se demande quelles sont les mesures adoptées par les autorités pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les juges des menaces de groupes de délinquance organisée.

19. Il voudrait également savoir s'il existe un plan spécial d'action destiné à améliorer le traitement à l'égard des Roms et quelles sont les mesures adoptées pour protéger la petite minorité grecque contre la discrimination. Il aimeraït également recevoir des renseignements sur la politique appliquée par le Gouvernement pour protéger les albanais qui vivent et travaillent à l'étranger contre la discrimination dont ils pourraient faire l'objet dans d'autres pays.

20. M^{me} BRAS GOMES demande si les efforts de reconstruction déployés par le Gouvernement ont profité aux zones rurales qui présentent des problèmes spécifiques, s'agissant en particulier d'une population vulnérable à l'émigration massive.

21. Elle demande si l'Albanie entend mettre en place une loi-cadre contre la discrimination incluant une définition de la discrimination et encourage la délégation à fournir des données statistiques permettant au Comité de mieux évaluer tout progrès accompli dans ce domaine.

22. Elle demande à la délégation de préciser le rôle du Comité pour l'égalité des sexes et celui de la Commission interministérielle, et de spécifier si les plans de la stratégie à moyen terme 2006 – 2010 de l'État partie prévoient des mesures pour renforcer l'infrastructure financière et institutionnelle des points de contact régionaux et des ministères sectoriels et pour les doter d'un personnel adéquat. Ces mesures sont indispensables pour que les politiques d'égalité des sexes en Albanie produisent des résultats.

23. M^{me} BARAHONA RIERA demande quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour veiller, par exemple, au respect du Code de la famille face au droit coutumier appelé «kanun» encore en vigueur, qui est un ensemble de codes civil, pénal et de la famille basé sur le concept de l'honneur qui se traduit souvent par des vendettas entre Albanais.

24. Elle se demande si le nouveau projet de loi relatif à l'égalité des chances pour les deux sexes s'applique uniquement au marché du travail ou s'il a également pour objet de garantir un accès égalitaire à la culture, à la santé et à l'éducation.

25. Elle voudrait savoir quelles sont les mesures adoptées par l'État partie pour combattre la délinquance organisée dans le pays et en particulier pour protéger les familles, des enfants et des femmes contre la traite des êtres humains.

26. Étant donné qu'un nombre important d'albanais a quitté le pays, elle demande à la délégation de décrire toute mesure adoptée par le Gouvernement pour venir en aide aux familles des émigrants qui sont restées au pays.

27. M. SADI demande si l'État partie a demandé l'assistance technique des Nations Unies pour pouvoir répondre à ses obligations en matière de rapports, compte tenu de l'inexpérience de l'Albanie dans ce domaine et des difficultés auxquelles ce pays est encore confronté dans la période de transition. Il attire l'attention de la délégation sur les observations générales du Comité qui peuvent servir d'orientations, notamment en matière de réduction de la pauvreté et d'éducation.

28. Il se demande si le Centre albanais des droits de l'homme répond aux exigences des principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, si le médiateur réussit à garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et

culturels et si le pays s'est doté d'un plan national d'action pour promouvoir les droits de l'homme, compte tenu notamment des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993. Il demande que la délégation cite des exemples de lois contraires au Pacte qui aient été révoquées par la Cour suprême.

29. Finalement il invite la délégation à commenter la partie du rapport où il est affirmé que les personnes handicapées sont empêchées de se marier et sont donc discriminées.

30. M^{me} GHOSE demande combien de minorités ethniques différentes vivent en Albanie et combien d'albanais sont d'ascendance rom et égyptienne. Elle aimerait également que la délégation précise l'utilisation du terme «nationalité» dans le paragraphe 5 du document central (HRI/CORE/1/Add.124).

31. Elle se déclare préoccupée par le traitement des Égyptiens en Albanie et se demande quel est leur statut car, selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'autres sources, les autorités albaniennes ne les reconnaissent pas comme minorité et par conséquent leur refusent les protections constitutionnelles contre la discrimination accordées à d'autres groupes minoritaires.

32. Elle demande des précisions sur le terme «discrimination positive» utilisée au paragraphe 19 des réponses écrites apportées par le Gouvernement à la liste de questions (E/C.12/Q/ALB/1/Add.1) et si l'État partie accorde une protection aux femmes roms et égyptiennes.

33. M. MARCHAN ROMERO se demande pourquoi l'Albanie, qui n'est pas un pays d'accueil d'immigrants mais un pays d'émigration, n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

34. Il voudrait également savoir si l'État partie a tenté de récupérer son capital humain moyennant un programme d'incitations et d'assistance encourageant le retour des immigrants albanais. Il invite la délégation à étudier de plus près les effets collatéraux de l'émigration massive, tels que la traite des êtres humains et en particulier les travailleurs migrants, sur la société albanaise et son exercice des droits reconnus dans le Pacte, ainsi que sur l'économie du pays.

35. M. ABDEL-MONEIM souhaiterait que la délégation explique pourquoi l'Albanie n'a pas ratifié sept Conventions importantes de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui sont étroitement liées aux droits économiques, sociaux et culturels.

36. M. HOXHA (Albanie) indique que le pouvoir judiciaire, qui nécessite une réforme profonde et à long terme, est signalé en première place dans la liste des institutions corrompues dans le pays par l'opinion publique albanaise elle-même; il s'agit d'un problème grave qui a été soulevé durant les dernières élections parlementaires et qui fait encore l'objet de débats politiques.

37. Les relations complexes entre les différents services judiciaires, la police judiciaire, le Ministère public et d'autres services peuvent être attribuées d'une part à l'histoire du pays et aussi au fait que l'Albanie ne dispose que de ressources limitées pour réformer son système de

justice et ainsi garantir le respect de plusieurs obligations, notamment celles qui découlent de l'Accord de stabilisation et d'association conclu avec l'UE.

38. M. HOXHA (Albanie) explique que l'autorité suprême régissant la nomination et l'activité des magistrats est le Haut Conseil de justice. À plusieurs reprises, des juges ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite d'une investigation interne du Ministère de la justice ou du Haut Conseil de justice. Le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour remédier aux problèmes du système judiciaire. Il est maintenant obligatoire pour les juges d'assister à l'École de la magistrature du pays pour recevoir une formation à leurs tâches judiciaires. Toutefois, cette norme n'est applicable qu'aux nouveaux juges et par conséquent il reste encore un nombre important de juges qui étaient en place avant la création de cette école et qui ne se conforment pas encore à cette norme. Les différentes mesures adoptées montrent la volonté du Gouvernement d'aborder la question de la corruption. Cette lutte contre la corruption est l'un des objectifs prioritaires de la coopération du pays avec l'UE.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 50.

39. M. HOXHA (Albanie) signale qu'il n'y a pas d'exemple d'affaire dans laquelle la décision du juge fait référence de façon spécifique au Pacte; néanmoins, étant donné que celui-ci fait partie intégrante de la législation albanaise, il a inévitablement des effets sur ces décisions: les juges doivent tout simplement s'habituer à faire référence au pacte au moment de rendre leur sentence.

40. En ce qui concerne la situation des femmes durant la période communiste, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une discrimination spécifique mais elles ont été discriminées tout comme le reste de la population. Même si les mesures d'action positive telles que les quotas pour le nombre des femmes au Parlement et à certains postes importants peuvent apparaître favorables aux femmes, celles-ci ont en fait plus souffert que d'autres groupes de la population en raison des difficultés matérielles de la vie familiale.

41. M. NINA (Albanie) présente ses excuses pour le malentendu relatif au statut du Centre albanais des droits de l'homme et souhaite préciser la situation: le centre est une ONG totalement indépendante fondée en 1992; elle a toutefois participé au groupe de travail intergouvernemental dans le processus de présentation des rapports.

42. En ce qui concerne les obligations de soumission des rapports, aucun rapport n'a été présenté aux organes conventionnels des Nations Unies avant mai 2001 et la plupart des rapports ont un retard de plus de six ans. Le processus de soumission des rapports a pu recommencer avec la création du groupe de travail pour l'élaboration des rapports. Depuis lors, tous les rapports en souffrance ont été présentés.

43. Toutes les ONG pertinentes sont invitées à participer au processus de compilation des rapports, y compris celui qui est actuellement sous examen; malheureusement, très peu d'ONG y ont contribué. Le Gouvernement albanaise est néanmoins disposé à coopérer davantage avec les ONG dans la mise en œuvre des différents instruments des droits de l'homme.

44. Durant le processus de compilation de son rapport initial, l'Albanie a reçu l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des

Nations Unies pour le développement (PNUD). Les résultats de cette coopération se sont avérés très satisfaisants.

45. Le Gouvernement albanaise constate deux problèmes en ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles: seul un nombre réduit d'États a signé la Convention jusqu'à présent et ceux qui l'ont fait sont tous des États qui reçoivent des migrants. Les autorités albanaises ont considéré l'impact que pourrait avoir la ratification de cette Convention sur les travailleurs albanaise qui ont émigré à l'étranger et sur les travailleurs migrants se trouvant dans le pays et ont conclu que cet impact serait négligeable. C'est pourquoi le Gouvernement préfère concentrer d'abord ses efforts sur la ratification de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

46. M^{me} LESKOVIKU (Albanie) explique que l'indépendance des tribunaux vis-à-vis de la politique et de l'intervention de tout parti politique est stipulée dans la Constitution albanaise. Depuis les années 1990, beaucoup de problèmes ont été détectés dans les tribunaux, notamment un manque de professionnalisme et d'efficacité, ainsi que la corruption. Pour remédier à ces problèmes, l'État s'efforce de renforcer les compétences professionnelles des magistrats. C'est pourquoi il a été décidé de créer l'École de la magistrature dans le but de fournir une formation de base et permanente aux procureurs et aux juges. Des efforts sont également faits pour renforcer la coopération entre les tribunaux et d'autres départements du système judiciaire tels que la police et le Ministère public. Le Gouvernement estime que ces mesures vont contribuer à réduire la corruption et à renforcer la compétence des magistrats.

47. Les membres du Haut Conseil de justice sont élus par des juges et par des procureurs afin d'éviter toute intervention politique, conformément à son mandat. Le Conseil est l'instance suprême pour la nomination des juges et des procureurs en Albanie, ainsi qu'en matière disciplinaire de la profession.

48. M. QIRKO (Albanie) répond aux questions relatives aux minorités ethniques en Albanie et explique que la législation nationale reconnaît trois minorités nationales: les Grecs, les Macédoniens et les Monténégrins. Deux minorités linguistiques sont également reconnues, les Vlachs et les Roms. Les Grecs constituent la plus grande minorité de l'Albanie, avec 1,2 % de la population et la langue minoritaire parlée par le plus grand nombre de personnes est le Rom. Une division s'est produite il y a quelques années au sein de la communauté rom lorsque qu'un groupe s'est déclaré membre d'une minorité égyptienne. Étant donné que le Gouvernement égyptien n'a pas reconnu officiellement ce groupe comme minorité nationale en Albanie, la situation reste en suspens; le Gouvernement tente néanmoins de garantir à ce groupe tous les droits des minorités. La Stratégie nationale 2003 visant à améliorer les conditions de vie des Roms inclurait également la communauté égyptienne, tout comme les lois relatives à l'éducation de la communauté rom. L'Albanie entretient d'excellentes relations avec la minorité grecque. En 2004, un Comité d'État sur les minorités, où sont représentées toutes les minorités, a été institué comme organe consultatif au sein du Conseil des ministres.

49. En ce qui concerne la question relative à la discrimination à l'égard de membres de la communauté rom de la part de la police et de l'administration du pouvoir judiciaire, l'Albanie possède une législation intégrale visant à prévenir la discrimination contre toutes les minorités ethniques, y compris l'article 20 de la Constitution aux termes duquel celles-ci jouissent

pleinement de tous les droits humains. Un parti politique représentant des minorités a été formé et joue un rôle important au sein du Gouvernement albanais.

50. M. HOXHA (Albanie) précise que, s'il n'est pas impossible que des cas isolés de maltraitance policière à l'égard de membres des groupes minoritaires se soient produits, ils sont surtout liés à la qualité des services de police dans le pays plutôt qu'à la discrimination. Le Ministère de l'intérieur suit de près toutes les plaintes déposées pour abus policiers et certains membres de la force policière ont été pénalisés.

51. M^{me} SHKËMBI (Albanie) précise que l'instrument législatif le plus important en matière de discrimination est l'article 18 de la Constitution, aux termes duquel chacun est égal devant la loi. La discrimination positive à laquelle il est fait référence au paragraphe 18 des réponses écrites aux questions présentées par le Comité (E/C.12/Q/ALB/1/Add.1) implique qu'un traitement ou une protection spécifique peuvent être accordés à certaines catégories de personnes. Les droits d'une personne ne peuvent être restreints que lorsque cette restriction est appliquée dans l'intérêt public et pour protéger les droits de l'homme d'autres personnes. Ces restrictions doivent être proportionnelles à la situation et ne pas dépasser les limites établies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

52. Il est impossible de donner des chiffres précis du nombre d'albanais qui travaillent dans d'autres pays. Aucune étude spéciale n'a été réalisée et les flux de migrants ont été constants, en particulier vers et à partir de l'Italie et de la Grèce. Des évaluations générales estiment à un million le nombre de travailleurs migrants entre 1991 et 2006.

53. Presque tous les travailleurs migrants présentent des problèmes d'illégalité. Les pays d'accueil semblent consentir des efforts pour délivrer des permis de différents types ou, dans certains cas, pour régulariser tous les travailleurs migrants en masse. Pour sa part, l'Albanie tente de conclure des accords pour garantir la sécurité sociale et d'autres formes de protection pour les travailleurs migrants albanais.

54. M^{me} LESKOVIKU (Albanie) ajoute que l'Albanie est aujourd'hui partie prenante de différents accords régionaux et de structures sur la migration, l'asile et le retour des résidents illégaux dans le cadre des efforts pour lutter contre la migration illégale en Europe et mettre en place des mécanismes et des procédures permettant l'identification et le retour en ordre et en sécurité des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée ou de résidence dans les États parties à ces accords.

55. M. NINA (Albanie) précise qu'aucun plan d'action spécifique aux droits de l'homme à l'échelon national n'a été établi conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne de 1993. Toutefois, les principes de la Déclaration ont été mis en œuvre par le biais de plusieurs autres plans d'action.

56. En ce qui concerne l'invocation directe du Pacte devant les tribunaux, il signale que l'application de l'article 122 de la Constitution albanaise n'est pas remise en question. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a, par exemple, été invoqué plusieurs fois devant les tribunaux dans plusieurs affaires récentes. En outre, la législation albanaise a totalement incorporé les principes des instruments internationaux ratifiés par l'Albanie.

57. Depuis la publication du rapport, l’Albanie a ratifié les conventions suivantes de l’OIT: Convention N° 81 sur l’inspection du travail, Convention n°97 sur les travailleurs migrants Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), Convention n°131 sur la fixation des salaires minima, Convention n°135 concernant les représentants des travailleurs, Convention n°141 sur les organisations de travailleurs ruraux, Convention n°143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, Convention n°168 sur la promotion de l’emploi et la protection contre le chômage, Convention n°171 sur le travail de nuit, Convention n°173 sur la protection des créances des travailleurs en cas d’insolvabilité de leur employeur, et Convention n°183 sur la protection de la maternité.

58. M. HOXHA (Albanie) signale, en réponse à la question de M^{me} Bras Gomes sur l’impact de la reconstruction économique sur les zones rurales, que moins de 50 % de la population albanaise vit actuellement dans les zones rurales, même si l’agriculture continue de contribuer fortement au PIB. La migration vers les zones urbaines et à l’étranger a appauvri la population rurale dans les zones les plus éloignées. Les familles rurales vivent essentiellement de l’élevage mais lorsqu’un membre de la famille au moins travaille à l’étranger, les envois de fonds des migrants constituent une source de revenus très importante.

59. Le Gouvernement met en œuvre plusieurs programmes de réduction de la pauvreté et de coopération internationale, y compris avec le PNUD, qui seront ultérieurement décrits en détail. Toutefois, seule une amélioration de l’infrastructure et des communications permettra d’améliorer les conditions de vie dans les zones rurales.

60. M^{me} PODA (Albanie) précise que, conformément à la nouvelle législation, les questions d’égalité des sexes relèvent désormais de la responsabilité du Ministère du travail et des affaires sociales. Le nouveau département de l’égalité des chances du Ministère aborde les questions de l’égalité des sexes et inclut également des secrétariats techniques pour les personnes handicapées et les enfants. En matière d’égalité des sexes, la principale mission du département et de formuler des politiques, de promouvoir l’égalité des sexes et d’encourager la participation des femmes à la vie politique, sociale et culturelle. Un groupe de travail spécial met actuellement au point une stratégie nationale axée, entre autres facteurs, sur la participation des femmes à la prise de décision et à l’éducation, l’habilitation des femmes et l’élimination des stéréotypes de type sexiste dans les médias.

61. M^{me} LESKOVIKU (Albanie) indique, en réponse à une question sur la délinquance organisée et la traite des êtres humains, que, selon les statistiques nationales et internationales, l’Albanie n’est pas un pays important en termes de transit ou de destination du trafic. L’Albanie a pris des mesures énergiques pour adapter sa législation sur la délinquance organisée et sur le trafic aux normes internationales; elle a notamment amendé le code pénal, créé un tribunal pour la criminalité grave et créé un groupe spécial pour combattre la délinquance organisée. En outre, l’Albanie coopère étroitement avec les forces de police des pays voisins, tant dans l’échange d’informations que dans la réalisation d’opérations conjointes, en particulier pour lutter contre la traite des êtres humains ainsi que le trafic d’armes et de véhicules et est parvenue, grâce au soutien international et régional, à compliquer la tâche des trafiquants. Le pays redouble également d’efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier d’enfants et la police albanaise des frontières applique des procédures standard pour accueillir et s’entretenir avec les victimes potentielles de ce trafic.

62. Toute action coordonnée requiert une stratégie adéquate, dotée de structures de suivi; les objectifs de l’Albanie sont énoncés dans sa Stratégie nationale pour combattre la traite des êtres humains 2005 – 2017. L’organisme de suivi pertinent est le Bureau du Coordinateur national contre le trafic qui, avec l’assistance de l’Unité de lutte contre le trafic, est responsable de la coordination des organismes de mise en œuvre et de la collecte de données sur les différentes affaires. Il existe également un Comité d’État responsable de la lutte contre la traite des êtres humains, présidé par le Ministère de l’intérieur.

La séance est levée à 13 heures.
